

STATUTS DE L'AGENCE

«Lozère Ingénierie»

Chapitre I - Création et dissolution de l'Agence

Dispositions Départementales

Article 1 – Constitution de l'Agence

En application de l'article L 5511-1 du Code Départemental des collectivités territoriales, il est créé entre le Département de la Lozère, les communes et les établissements publics intercommunaux du Département qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, un établissement public administratif dénommé « **Lozère Ingénierie** ».

Article 2 : Siège de l'agence

Son siège social est fixé à l'Hôtel du Département à Mende (4, rue de la Rovère).
Il ne peut être transféré qu'à la suite d'une décision du Conseil d'administration.

Article 3 : durée

L'agence est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet de l'agence

L'Agence a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales, aux établissements publics intercommunaux et syndicats intercommunaux du Département de la Lozère adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financière.

A ce titre l'agence peut réaliser ou faire réaliser leurs études et leurs travaux dans les domaines :

- Espaces publics,
- Voirie,
- Accompagnement administratif et juridique

En fonction des évolutions réglementaires l'agence pourra être amenée à intervenir sur de nouveaux champs de compétences.

L'agence accompagnera les collectivités sur le plan administratif et juridique dans le cadre du suivi et de la réalisation des projets.

Elle interviendra également à la demande des collectivités, en assistance d'ordre technique, juridique, ou financière, dans les domaines en relation avec la gestion locale.

Article 5 : Les membres

Sont membres de l'Agence :

- le Département de la Lozère ;
- les communes et les Établissements Publics Intercommunaux et organismes publics de coopération locale du Département de la Lozère adhérents.

Les établissements publics intercommunaux sont les syndicats de communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), les syndicats mixtes fermés.

Les organismes publics de coopération locale sont les syndicats mixtes ouverts ou les Groupement d'Intérêt Public (GIP) exclusivement composés de collectivités locales et disposant d'une personnalité juridique propre.

Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérant de l'Agence, les Conseillers Départementaux pour le Département, les Maires ou leur représentant pour les communes, les Présidents ou leur représentant pour les Établissements Publics Intercommunaux et les Organismes Publics de Coopération Locale.

Un élu exerçant plusieurs fonctions ne peut siéger qu'à un seul titre.

Article 6 : Les conditions d'adhésion

Toute commune, tout établissement public intercommunal, tout organisme public de coopération locale du département de la Lozère ou ayant son siège social dans le département peut demander son adhésion à l'Agence.

L'agence va être créée courant 2014. A partir de cette date et pour toute l'année 2015 les adhésions seront prises en compte dès lors que le Conseil d'Administration se sera prononcé favorablement. Dans ce cas, l'adhésion sera effective dans les 2 mois suivants.

A compter de 2016, la qualité de membre s'acquiert au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les structures qui adhèrent aux présents statuts s'engagent à payer la contribution telle qu'elle sera fixée par le Conseil d'Administration. Celle-ci est valable pour une année civile (le montant annuel est forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata).

L'adhésion d'un EPCI n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent. Chaque commune, EPCI ou syndicat adhère pour ses propres compétences.

Article 7 : Les conditions de retrait

La qualité de membre de l'Agence se perd par le retrait volontaire, le non respect des statuts ou les engagements liés. Toute collectivité territoriale, tout établissement public intercommunal ainsi que tout organisme public de coopération locale du département peut demander son retrait de l'Agence.

Toute demande de retrait volontaire doit être faite par écrit et peut intervenir à tout moment si aucune opération n'est en cours. Le Conseil d'Administration en est informé lors de sa réunion la plus proche sans condition de vote spécifique.

Tous les engagements qui auraient été pris avant cette date par le membre concerné à l'égard de l'Agence devront être honorés et restent à sa charge (c'est notamment le cas du paiement des participations restant dues).

Aucun remboursement de la participation annuelle versée ne sera effectué.

En cas de non respect des statuts ou de toute obligation liée à la qualité de membre, la perte de cette qualification est décidée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues au chapitre II - article 3 des présents statuts.

Dans cette hypothèse, le retrait prend alors effet dès notification à l'intéressé de la décision du Conseil d'Administration. Tous les engagements qui auraient été pris avant cette date par le membre concerné à l'égard de l'Agence devront être honorés et restent à sa charge (c'est notamment le cas du paiement des participations restant dues).

Aucun remboursement de la participation annuelle versée ne sera effectué.

Tout membre qui cesse de faire partie de l'Agence, quelle qu'en soit la cause, ne peut réclamer aucune part des biens ou de l'actif de la structure.

Article 8 : La dissolution de l'Agence

La dissolution de l'Agence ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'Assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'Agence, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

La situation des personnels propres de l'Agence est déterminée par la délibération de l'AG décidant de la dissolution. Les personnels mis à disposition par le Conseil Départemental Lozère réintègrent de droit leur collectivité d'origine.

Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif sont repris dans les comptes du Conseil Départemental Lozère.

Le Président de l'Agence Départementale est chargé de procéder à sa liquidation.

En cas de dissolution, les biens de l'agence reviennent au Conseil Départemental Lozère.

Chapitre II - Fonctionnement de l'agence

Les orientations de politiques générales et de gestion de l'Agence sont déterminées lors des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration.

Le fonctionnement institutionnel est présenté en annexe 2.

Article 1 : Composition de l'Assemblée Générale

L'assemblée Générale comprend tous les membres de l'Agence Départementale.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription est demandée par au moins un tiers des membres de l'Assemblée Générale dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Sauf dans les cas où l'urgence demanderait un délai plus court et sauf dans le cadre de l'organisation de l'Assemblée Générale constitutive de la structure, la convocation accompagnée de l'ordre du jour doit être adressée au moins 10 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut faire valoir que trois pouvoirs au maximum (les pouvoirs ne pouvant être donnés qu'à un autre membre détenant un nombre de voix équivalent).

Le nombre de délégués de chaque membre ainsi que le nombre de voix dont ils disposent au sein de l'Assemblée Générale est fixé comme suit :

- le Conseil Départemental est représenté par l'ensemble des conseillers départementaux du département. Le vote de chaque conseiller départemental représente 15 voix.
- Pour les communes ayant au moins 3 500 habitants et toutes les communautés de communes, chaque adhérent est représenté par un seul délégué, chaque vote représente

10 voix.

- Pour les communes ayant moins de 3 500 habitants, chaque adhérent est représenté par un seul délégué, chaque vote représente 5 voix.
- Pour tous les autres membres (syndicats de communes, syndicats mixtes et autres organismes publics de coopération locale), chaque adhérent est représenté par un seul délégué, chaque vote représente 1 voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Les assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires,

Les délibérations des assemblées générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président.

Article 2 : Rôle de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire des membres de l'Agence Départementale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée approuve le rapport d'activité de l'Agence, les comptes de l'année écoulée, ainsi que le budget prévisionnel pour l'année à venir.

L'Assemblée Générale détermine la politique générale de l'Agence Départementale. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si 1/3 de des membres définis à l'article 1 y sont présents ou représentés (le quorum est déterminé au regard du nombre de voix portées qu'elles soient présentes ou représentées). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 3 : Rôle de l'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, ou sur proposition du tiers des membres de l'Agence Départementale soumise au Président un mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

Seule, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider des modifications de statuts, de la dissolution de l'Agence Départementale.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres définis à l'article 1 y sont présents ou représentés (le quorum est déterminé au regard du nombre de voix portées qu'elles soient présentes ou représentées). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 4 : Composition et fonctionnement du Conseil d'Administration

Outre son président, il comprend 14 représentants répartis en 2 collèges de 7 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Le premier collège est composé de 7 conseillers départementaux.

Le second collège est composé des communes et EPCI et Établissements Publics de Coopération locale. Ces 7 représentants devront être répartis suivant les 4 catégories suivantes :

- 3 représentants pour les communes de moins de 3 500 habitants

- 1 représentant pour les communes de plus de 3 500 habitants
- 2 représentants pour les Communautés de Communes.
- 1 représentant pour toutes les autres structures (syndicats de communes, syndicats mixtes et autres organismes publics de coopération locale).

Les modalités de désignation sont libres. Cependant, en cas de défaut d'accord entre les parties, un scrutin plurinominal à un seul tour sera organisé. Pour chaque délégué, quelle que soit sa structure d'origine, un vote sera égal à une seule voix. Les candidats ayant recueillis le plus grand nombre de voix seront élus au premier tour. En cas d'égalité, c'est la structure représentant le plus grand nombre d'habitants qui sera désignée.

Les membres du premier collège sont désignés pour la durée de leur mandat.

Les membres du deuxième collège sont élus lors de l'Assemblée Générale par les représentants des communes, des établissements publics intercommunaux et des organismes publics de coopération locale. Ils sont élus pour la durée de leur mandat.

Les membres sortants sont rééligibles sans limite. Les membres du Conseil d'Administration, qui perdent la qualité, en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès, démission, le Conseil Départemental ou le groupe constitué par les communes, les établissements publics intercommunaux, les organismes publics de coopération locale pourvoient au remplacement des membres.

Le Président du Conseil Départemental ou son représentant, est, de droit le Président du Conseil d'Administration. Il est assisté de 2 vice-présidents, un issu de chaque collège.

Le Conseil d'Administration procède lors de sa première séance qui suit l'Assemblée Générale à l'élection des 2 Vice-Présidents et de deux Secrétaires.

Le choix de ces Vice-Présidents et Secrétaires doit respecter le principe de parité du Conseil d'Administration. A cette fin, chacun des deux collèges du Conseil d'Administration procède séparément au choix d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

Les Vice-Présidents et Secrétaires sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Cependant des indemnités peuvent être perçues en remboursements de frais engagés par les membres à l'occasion de missions particulières (frais d'hébergement et de restauration).

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux Vice-présidents et détermine les délégations données au Directeur chargé de l'organisation, l'administration et la gestion courante de l'agence.

Le Conseil d'Administration fixe les principes et les modalités d'intervention et d'administration de l'Agence en cohérence avec les orientations déterminées par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'adhésion, à l'appui de la délibération du demandeur et peut procéder au retrait de tout adhérent en cas de non respect des statuts ou de toute obligation liée à sa qualité de membre. S'il s'agit d'un retrait volontaire, le Conseil d'Administration est informé sans condition de vote spécifique, à l'occasion de la réunion la plus proche.

Dans tous les cas, tout retrait d'un membre, volontaire ou non, rend impossible une nouvelle adhésion à l'agence durant les 3 années qui suivent l'année de sortie, sauf cas particulier lié à un changement de l'exécutif pouvant faire l'objet d'un examen particulier.

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an au minimum sur l'initiative de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou à défaut, des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court et sauf pour le

premier Conseil d'Administration organisé en marge de l'Assemblée Générale Constitutive de la structure, la convocation doit être adressée au moins 7 jours francs avant la réunion du Conseil d'Administration. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du conseil d'administration, issu du même collège. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs.

Le directeur de l'Agence peut assister aux séances à titre consultatif. Le Conseil d'Administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du conseil.

La présence de la majorité de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué dans un délai maximum de quinze jours, il délibère alors sans conditions de quorum. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès verbaux signés par le Président.

Article 5 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, organe délibérant règle par ses délibérations les affaires de l'Agence sur :

- le rapport d'activité,
- le budget, les crédits supplémentaires et les comptes,
- les participations financières des membres,
- les tarifs des prestations,
- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels,
- les actions judiciaires et les transactions.

Article 6 : Rôle du Président

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil d'Administration régulièrement informé de la marche générale et de la gestion de l'Agence.

Le Président est compétent pour gérer les affaires de l'Agence. Il représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile. Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et préside toutes les Assemblées. En cas d'absence, il peut être remplacé par un vice-président.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses de l'Agence et prescrit l'exécution des recettes. Il établit en fin d'exercice, le compte administratif.

Le Président est chargé pour la durée de son mandat d'intenter au nom de l'Agence les actions en justice ou de défendre l'Agence dans les actions intentées contre elle. Il rend compte à la plus proche réunion du conseil d'administration de l'exercice de cette compétence.

Le Président est chargé pour la durée de son mandat, en matière de marchés à procédure adaptée en vertu du Code des Marchés Publics, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le principe de cette délégation ne sera pas remis en cause en cas de changement de seuils réglementaires. Il rend compte à la plus proche réunion du conseil d'administration de l'exercice de cette compétence.

Le Président signe les différentes conventions de mise à disposition.

Le Président est chargé d'accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance.

Le Président nomme le personnel aux emplois créés par le Conseil d'Administration.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents ou au Directeur de l'Agence. Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision les compétences déléguées.

Article 7 : Rôle du Directeur

Le Directeur de l'Agence est nommé par le Président. Il assiste le Président du Conseil d'Administration dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité et l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'Agence.

Il peut assister aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Article 8 : Les moyens humains et matériels de l'agence

L'Agence s'appuiera sur une mise à disposition de personnel du Conseil Départemental permettant d'apporter une réponse efficace aux demandes des élus sur le plan local.

Ces mises à disposition feront l'objet de conventions entre l'Agence et le Département.

Les moyens nécessaires au fonctionnement de l'Agence (locaux, véhicules de service, informatique et téléphonie, support logistique) seront mis à disposition par le Département.

Ces mises à disposition feront l'objet de conventions entre l'Agence et le Département.

La gestion comptable de l'Agence est assurée par le Payeur départemental. L'Agence opte pour le cadre budgétaire et comptable de la M52.

Les opérations financières et comptables de l'Agence Technique sont effectuées conformément aux règles de la comptabilité publique applicables en l'espèce et en vertu de l'article L 1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Les dépenses de l'Agence

Les dépenses de l'Agence sont constituées par :

- les frais de fonctionnement et d'investissement ;
- toutes dépenses nécessaires à l'activité de l'Agence.

Article 10 : Les ressources de l'Agence

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les participations financières des adhérents,
- les subventions et dotations diverses,
- les recettes tirées de son activité,
- le produit des emprunts,
- Les dons et legs,
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Le Département et les membres de l'Agence s'engagent à assurer l'équilibre financier dans des conditions déterminées par les deux collègues.

Annexe 1 : Synthèse du périmètre d'intervention

Compétence	Nature des interventions
Espaces publics	Aménagements d'espaces ouverts au public
	Aménagements de traversées d'agglomération (sur Route Départementale)
	Aménagements divers : zones d'activités, lotissements, parking, aires d'arrêt ...
	Opérations de sécurité (aménagement parking, voie cycliste, mise en place de dispositifs de sécurité routière, utilisation des produits amende de police,...)
Voirie	Travaux d'entretien et de réparation des revêtements de chaussée
	Aménagement de voirie (aménagement en place et/ou modification de tracé)
	Exploitation du réseau routier communal ou intercommunal
	Aménagement de carrefours (avec ou sans présence de RD)
	Entretien Ouvrages d'art
Administratif et juridique	Domaines juridiques, administratifs, règlementaires
	Domaines financiers et conduites de projets

Lozère Ingénierie assurera sur ces différents champs de compétences, plusieurs types d'intervention (Conseil, AMO, MOE) en fonction du besoin de la collectivité, de l'éventuelle offre privée et de l'expertise qu'elle pourra amener aux adhérents.

NB : AMO = Assistance à Maîtrise d'Ouvrage / MOE = Maîtrise d'œuvre

Annexe 2 : Fonctionnement Institutionnel

	Assemblée Générale		Conseil d'Administration	
Président	Le Président du Conseil Départemental ou son représentant		Le Président du Conseil Départemental ou son représentant	
Collèges	1 ^{er} collège : conseillers généraux	2 ^{ème} collège : communes, EPCI, autres organismes éligibles	1 ^{er} collège	2 ^{ème} collège
Membres	Conseillers généraux	Maires, présidents d'EPCI	7 conseillers généraux titulaires + 3 suppléants	4 Maires, 2 présidents d'EPCI, 1 président autres organismes + 3 suppléants
Vice-président			1 Vice-président	1 Vice-président
Fréquence des réunions	<u>Ordinaire</u> : au moins une fois par an	<u>Extraordinaire</u> : initiative du Président du CA ou sur proposition 1/3 des membres	2 fois par an minimum	
Compétences	Politique Départementale de l'Agence	Modification des statuts, dissolution de l'Agence, fusion avec autre établissement public	Rapport d'activité Règlement intérieur Budget Adhésions Montant des cotisations Tarif des prestations Constitution de la CAO Conditions Départementales d'emploi et de rémunération des agents recrutés par l'Agence, Transfert du siège social Actions judiciaires et transactions	
Quorum	1/3 des membres présents	Moitié des membres de chacun des 2 collèges représentés	Moitié des membres présents	
Majorité	Absolue des membres présents ou représentés	Qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés	Absolue des membres présents	

Annexe 3 : Protocole financier

1 - Principes d'adhésion :

Il est proposé que les adhérents acquittent une cotisation de base :

- Pour les communes : égale à 40 centimes d'Euro HT par habitant*,
- Pour les EPCI : égale à 20 centimes d'Euro HT par habitant*.

Le principe retenu est de tenir compte de la réalité des compétences exercées par les communes et de celles transférées aux EPCI ou syndicats, très variables selon les territoires et les intercommunalités.

- Pour les syndicats et autres organismes de coopération locale : cotisation de 100 € HT par tranche de 150 000 € du budget concerné par la mission de Lozère Ingénierie.
- Tous les adhérents devront s'acquitter d'une cotisation annuelle minimale de 100 € et maximale de 3000 €.

L'adhésion ouvre droit à un panel de services :

- assistance et conseil administratif et juridique, ingénierie financière,
- une première étape de diagnostic et analyse du besoin en voirie.
- Cette dernière intervention sera limitée à une journée par an, par domaine et par membre si celle-ci ne donne pas suite à une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre.

2 - Principe de facturation des prestations :

2-1 Types de facturation :

La rémunération des prestations de l'Agence sera déterminée soit en fonction de l'estimation du temps passé sur la base d'un montant journalier tenant compte du grade des agents intervenants :

- 500 € HT / jour pour un agent de catégorie A chef de projet
- 400 € HT / jour pour un agent de catégorie B technicien
- 300 € HT / jour pour un agent de catégorie C administratif ou technique,

Soit de façon forfaitaire pour des missions s'accomplissant sur une durée longue et difficilement quantifiable dès le début suivant le tableau ci-dessous :

Tranche du montant prévisionnel HT des travaux	Barème de la tranche
T1 : ≤ 50 000 €	10,00%
T2 : de 50 001 € à 100 000 €	8,00%
T3 : de 100 001 € à 150 000 €	7,00%
T4 : de 150 001 € à 200 000 €	6,00%
T5 : > 200 000 €	5,00%

Par ailleurs, dans le cadre de missions exceptionnelles, non quantifiable par avance du fait de la nature de la prestation demandée, l'agence pourra déterminer un montant forfaitaire, en accord avec le Maître d'Ouvrage.

2-2 Répartition financière :

– Pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage :

La répartition financière sera définie en fonction des phases suivantes :

- 70% pour la phase analyse de la problématique et définition des besoins ainsi que pour la phase d'assistance à la consultation.
- 30 % pour la phase d'accompagnement pendant le déroulement des études et des prestations du maître d'œuvre.

Exemple :

Sur un projet d'aménagement de bourg pour lequel Lozère Ingénierie est sollicité sur une mission d'AMO (c'est à dire analyse du problème, diagnostic et accompagnement de la commune pour trouver un maître d'œuvre)

Estimation des journées de prestation et montant de la rémunération :

Chef de projet : 1 jour à 500 € HT

Technicien : 3 jours à 400 € HT

Coût HT de la prestation = 1 700 € HT

Ce coût est réparti de la façon suivante :

$1\ 700\ € \times 70\% = 1\ 190\ €\ HT$ pour la phase programmation et assistance pour la consultation

$1\ 700\ € \times 30\% = 510\ €\ HT$ pour la phase d'accompagnement pendant les études du maître d'œuvre

– Pour une mission de maîtrise d'oeuvre :

Dans les deux cas, la répartition financière sera définie en fonction des phases suivantes :

- 60% pour la phase conception répartis de la façon suivante :
 - 30 % pour l'avant projet sommaire et le programme
 - 30% pour le DCE, l'assistance pour la consultation et le choix du prestataire
- 35 % pour la phase travaux
- 5% pour la réception et la phase de garantie

Exemple 1 :

Sur un projet d'aménagement d'espace public pour lequel Lozère Ingénierie est sollicité sur une mission de maîtrise d'œuvre (mission totale)

Cas 1 : estimation des journées de prestation et montant de la rémunération :

Chef de projet : 4 jours à 500 € HT

Technicien : 10 jours à 400 € HT

Coût HT de la prestation = 6 000 € HT

Ce coût est réparti de la façon suivante :

6 000 € x 30% = 1 800 € HT pour la rédaction d'un APS

6 000 € x 30% = 1 800 € HT pour la rédaction du DCE et l'assistance pour la passation de l'AO et choix de l'entreprise

6 000 € x 35% = 2 100 € HT pour le suivi des travaux

6 000 € x 5% = 300 € HT pour les opérations de réception

Exemple 2 :

Sur un projet d'aménagement de voirie dont l'estimation du nombre de journées est difficilement quantifiable.

Enveloppe prévisionnelle des travaux = 27 000 € HT

Application du barème de rémunération T1 (montant < 50 000 € HT = 10%)

soit 27 000 € x 10% = 2 700 € HT

Ce coût est réparti de la façon suivante :

2 700 € x 30% = 810 € HT pour la rédaction d'un APS des programmes et devis

2 700 € x 30% = 810 € HT pour la rédaction du (ou des) DCE et l'assistance pour la passation de l'AO et choix des entreprises

2 700 € x 35% = 945 € HT pour le suivi des travaux

2 700 € x 5% = 135 € HT pour les opérations de réception

La répartition des honoraires se fera également en tenant compte de la compétence et des capacités de la collectivité à réaliser elle-même certaines missions.

- **Populations légales des communes en vigueur au 1er janvier de l'année**

Source INSEE : recensement de la population totale